

## FICHE – SOLUTIONS D'EFFET EQUIVALENT « AMOSE »

### Objet

La mission a pour objet la réalisation de l'attestation de Mise en Œuvre de Solutions d'Effet équivalent « AMOSE »

### I – Référentiel

La mission est notamment réalisée selon les exigences et la méthodologie des textes suivants :

- ✓ Articles L112-9 à L112-12 du Code de la construction de l'habitation

### II – Prestations réalisées par BTP Consultants

La prestation de BTP Consultants comprend :

Phase conception :

- ✓ Vérification de la qualité des documents du concepteur et de l'attesteur de respect des objectifs (dossier Permis de Construire (PC) /Permis de Construire Modificatif (PCM) et dossier Attesteur de respect des objectifs de la Solution Equivalente
- ✓ Établissement d'un rapport.

Phase exécution :

- ✓ Relecture du projet et examen complet et critique de l'ensemble des dispositions techniques de la mission d'Attestation de respect des objectifs de la Solution Equivalente.
- ✓ Examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle,
- ✓ Lors de visites ponctuelles de chantier, examen visuel des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle,

Phase achèvement :

- ✓ Examen visuel des parties visibles ou accessibles et essais avec l'Attesteur de respect des objectifs de la Solution Equivalente,
- ✓ La compilation des pièces et éléments de suivi et d'autocontrôle mis en place par l'équipe de Maitrise d'œuvre de conception et d'exécution et par le constructeur
- ✓
- ✓ Remise de l'Attestation AMOSE suivant les articles R112-5 .

### III – Obligations du Maître d'ouvrage

Pour le bon déroulement de la mission, le client s'engage à

- ✓ A Missionner un attesteur de respect des objectifs de la Solution Equivalente
- ✓ A transmettre le rapport d'analyse établi par l'organisme tiers dans le cadre de sa mission de délivrance de l'attestation de respect des objectifs
- ✓ A diffuser le protocole de contrôle de la mise en oeuvre de la solution d'effet équivalent
- ✓ A transmettre des plans de l'ouvrage concerné et des documents de l'Attesteur (dossier PC/PCM et dossier ASE

### IV – Limites de la Mission réalisées par BTP Consultants

La fourniture de l'Attestation AMOSE. au client clôt la prestation de BTP Consultants. Sont exclus de la présente mission :

- ✓ La réalisation de la mission ASE de respect des objectifs de la Solution Equivalente
- ✓ La production des pièces et éléments de suivi et d'autocontrôle mis en place par l'équipe de Maitrise d'œuvre de conception et d'exécution
- ✓ La production des pièces justifiant le respect du protocole de contrôle à produire par les constructeurs

Les documents établis par BTP Consultants ne constituent pas une garantie de résultat

### V – Responsabilité

La responsabilité de BTP CONSULTANTS est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée que dans les limites de la prestation confiée.

La responsabilité de BTP CONSULTANTS ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la commande.

BTP CONSULTANTS est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

### VI – Honoraires

Les honoraires et frais de BTP CONSULTANTS sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le client sur la nature et la durée de la prestation confiée.

Les honoraires et frais seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date du règlement.

Les honoraires et frais de BTP CONSULTANTS sont à la charge du client. Sauf convention contraire, ils sont payables à la signature de la présente commande ou, au plus tard, à la remise du rapport établi par BTP CONSULTANTS à l'issue de sa mission.

Tout retard dans le règlement des honoraires et frais donne lieu à l'application de pénalités de retard au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.

Le paiement des honoraires et frais ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par BTP CONSULTANTS ou d'un différend entre le client et ses contractants.

VII – Si pour une quelconque raison, une des présentes conditions générales devait être déclarée inapplicable, cette inapplicabilité n'affecterait pas l'application des autres dispositions des conditions générales; celle jugée inapplicable étant alors remplacée par la disposition la plus proche possible.

Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit ou une force majeure.

Ainsi, ni BTP CONSULTANTS, ni le Client ne sauraient être tenus responsables de toute inexécution qui aurait pour origine un cas fortuit ou une force majeure, échappant à leur contrôle.

Sont considérés comme cas fortuit ou force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieures aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

VII – Le contrat est régi par le droit français.

Pour tout litige relatif audit contrat, les parties font attribution exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.